

N° 279

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite
des personnes non salariées des professions agricoles.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 3038, 3137 et in-8° 940.

Commission mixte paritaire : 3305.

Nouvelle lecture : 3284, 3307 et in-8° 1004.

Sénat : 1^{re} lecture : 163, 207 et in-8° 89 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 272 (1985-1986).

Mutualité sociale agricole.

TITRE PREMIER

MODIFICATIONS DE DISPOSITIONS DU CODE RURAL

Article premier.

Sont insérés dans le paragraphe 2 de la section I du chapitre IV du titre II du livre VII du code rural, avant l'article 1121, les articles suivants :

« *Art. 1120-1.* — L'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir de l'âge de soixante ans.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990. A titre transitoire, l'âge minimum auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à une pension de retraite est fixé à soixante-quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1986, à soixante-trois ans à compter du 1^{er} janvier 1987, à soixante-deux ans à compter du 1^{er} janvier 1988 et à soixante et un ans à compter du 1^{er} janvier 1989.

« *Art. 1120-2.* — La pension de retraite peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans aux assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues aux articles 1122-3 et 1122-4 ainsi qu'à ceux qui sont mentionnés au c) et au e) de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret. »

Art. 2.

I. — Le 1° du premier alinéa de l'article 1121 et le 1° du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont ainsi rédigés :

« 1° une pension de retraite forfaitaire dont le montant maximal attribué pour trente-sept années et demie au moins d'activité non salariée agricole est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à trente-sept années et demie, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

II. — Le 2° du premier alinéa de l'article 1121 et le 2° du premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural sont complétés par les phrases suivantes :

« Toutefois, en cas de coexploitation, le montant total des pensions de retraite proportionnelle servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celui de la pension qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation. Un décret en conseil d'Etat détermine les dispositions particulières applicables aux associés actifs constituant une exploitation agricole à responsabilité limitée ; »

III. — Après le premier alinéa de l'article 1121 et après le premier alinéa de l'article 1142-5 du code rural est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits à retraite avant l'âge de soixante-cinq ans et qui ne justifient pas, tant dans le régime institué par le

présent chapitre que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée minimale de trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, il est appliqué un coefficient de minoration au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle. Ce coefficient n'est pas applicable au montant de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle liquidées en application de l'article 1120-2. »

IV. — Les dispositions des paragraphes I et III du présent article sont applicables aux pensions de retraite prenant effet postérieurement au 31 décembre 1985. Toutefois, à titre transitoire, la pension de retraite forfaitaire est calculée sur la base de trente-trois années et demie d'activité non salariée agricole en 1986, trente-quatre années et demie en 1987, trente-cinq années et demie en 1988, trente-six années et demie en 1989.

Art. 3.

L'article 1122 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1122.* — En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, s'il remplit les conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire et sous réserve qu'il ne soit pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale. Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel.

« Cette pension de réversion se compose de la retraite forfaitaire et d'un pourcentage, fixé par voie réglementaire, de la pension de retraite proportionnelle dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré.

« Si le chef d'exploitation ou d'entreprise est décédé avant d'avoir demandé la liquidation de sa retraite, le conjoint survivant continuant l'exploitation peut, pour le calcul de sa pension de retraite, ajouter à ses annuités propres celles qui ont été acquises par le défunt. »

Art. 3 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 1121-1 du code rural est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, dans le cas où l'avantage personnel non cumulable est d'un montant inférieur à la pension de réversion susceptible d'être accordée, celle-ci est servie sous forme de complément différentiel. »

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et les membres de la famille ont droit à la pension de retraite forfaitaire dans les conditions prévues au 1° du premier alinéa de l'article 1121. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint. Le conjoint et les membres de la famille doivent remplir les conditions fixées par l'article 1124. »

Art. 4 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes mentionnées à l'alinéa précédent a droit, dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 1122, à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

Art. 5.

I. — Le premier alinéa de l'article 1110 du code rural est remplacé par les alinéas suivants :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux assurés exerçant ou ayant exercé en qualité de non-salarié les professions énumérées à l'article 1060 :

« 1° soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« 2° soit une pension de retraite dans les conditions prévues aux articles 1120-1 à 1122-5. »

II. — A l'article 1122-2 du même code, les mots : « au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1 » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa des articles 1121, 1121-1 et 1122-1 ».

III. — A l'article 1122-2-1 du même code, les mots : « article 1122, troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « articles 1122, premier alinéa, et 1121-1, deuxième alinéa ».

Art. 6.

Au *a)* du 1° de l'article 1123 du code rural, les mots : « et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et de leur conjoint » sont supprimés.

Art. 7.

Sont insérés, après l'article 1122-2-2 du code rural, les articles 1122-3, 1122-4 et 1122-5 ainsi rédigés :

« *Art. 1122-3.* — L'inaptitude au travail est appréciée en déterminant si, à la date de la demande ou à une date postérieure, l'assuré, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques et mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle.

« *Art. 1122-4.* — Par dérogation à l'article 1122-3, l'inaptitude au travail des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée dans les conditions prévues à l'article L. 333 du code de la sécurité sociale lorsque, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, les intéressés ont travaillé seuls et, éventuellement, avec le concours de leur conjoint et d'un seul salarié ou d'un seul membre de la famille.

« Art. 1122-5. — Le service d'une pension de retraite attribuée au titre de l'inaptitude au travail est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle non salariée, ou une activité professionnelle salariée lui procurant des revenus supérieurs à un montant fixé par la voie réglementaire. »

Art. 7 bis.

A l'article 1142-11 du code rural, la référence : « 1122-4 » est supprimée.

TITRE II

**LIMITATION DES POSSIBILITÉS DE CUMUL
ENTRE PENSIONS DE RETRAITE ET REVENUS
D'ACTIVITÉ**

Art. 8.

Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du sixième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les

assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1990.

Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1^{er} janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1985 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 *bis* de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 susvisée.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à

poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.

Art. 8 bis.

..... Supprimé

Art. 9.

En cas d'impossibilité pour l'assuré, reconnue par la commission départementale des structures agricoles instituée par l'article 188-3 du code rural, de céder dans les conditions normales du marché ses terres en pleine propriété ou selon les modalités prévues au livre IV du code rural, il peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de ladite commission, à poursuivre la mise en valeur de son exploitation pendant une durée d'un an, sans que la poursuite de son activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ; cette autorisation est renouvelable dans les mêmes formes.

L'exploitant agricole poursuivant son activité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est assujéti au versement de la contribution de solidarité instituée par

l'article 10 de la présente loi dès lors que le montant cumulé des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé et des revenus tirés de son activité agricole est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 % par personne à charge et apprécié pour une période équivalente à celle desdits revenus et prestations.

TITRE III

CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ

Art. 10.

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1990, une contribution de solidarité au profit du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.

Cette contribution est à la charge des personnes assujetties audit régime en raison de leur activité non salariée agricole, âgées de soixante ans ou plus, qui jouissent d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'un des régimes obligatoires de retraite d'origine légale ou conventionnelle et qui ont dû satisfaire aux conditions de cessation d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 précitée, par l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social et par la présente loi.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9, la contribution est due lorsque le total des prestations de vieillesse perçues par l'intéressé est supé-

rieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 % par personne à charge et appréciée pour une période équivalente à celle desdites prestations.

Cette contribution n'est pas due par l'exploitant agricole qui y serait assujetti en application de l'article 9.

L'assiette de la contribution est le revenu cadastral de l'exploitation pris en compte pour le calcul de la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles tel qu'il est défini par l'article 1106-6 du code rural. Le montant de la contribution est fixé à :

a) 0,55 fois la partie de l'assiette inférieure ou égale à 24.000 F ;

b) trois fois la partie de l'assiette qui est supérieure à 24.000 F.

Art. 11.

La caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré au titre de son activité non salariée agricole est chargée du recouvrement de la contribution de solidarité.

Art. 12.

Les personnes assujetties à la contribution de solidarité en application de l'article 9 de la présente loi sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent le montant du revenu de leur activité agricole non salariée, le montant des prestations de vieillesse qu'elles perçoivent au titre d'un régime autre que celui des exploitants ou des salariés agricoles ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

Les personnes assujetties à la contribution de solidarité en application de l'article 10 sont tenues de déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent au titre de leur activité le montant des avantages de vieillesse qu'elles perçoivent ainsi que le nombre de personnes à leur charge.

Le défaut de production des déclarations mentionnées aux premier et deuxième alinéas ci-dessus entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la contribution exigible. La production d'une fausse déclaration entraîne l'application d'une pénalité dont le taux est de 10 % de la partie de la contribution qui n'a pas été versée.

Il est appliqué une majoration par mois de retard de 1 % des contributions exigibles à chaque échéance.

Les pénalités et majorations de retard définies au présent article sont liquidées et recouvrées par les caisses du mutualité sociale agricole. Elles sont exigibles après mise en demeure par ces organismes, lesquels peuvent, en cas de motif légitime, en prononcer la remise gracieuse, totale ou partielle.

Art. 13.

Le service des prestations de vieillesse dont bénéficient les non-salariés assujettis à la contribution de solidarité en application des articles 9 et 10 de la présente loi est suspendu à leur demande.

La suspension de l'ensemble de ces pensions exonère les intéressés du versement de cette contribution.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDS D'ACTION SOCIALE POUR L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES AGRICOLES

Art. 14.

Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles créé par l'article 26 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1989.

Art. 15.

L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est chargé d'allouer une indemnité annuelle de départ, dont le montant est fixé par l'autorité administrative compétente, aux agriculteurs âgés de soixante ans au moins, ayant exercé l'activité de chef d'exploitation à titre principal pendant une durée fixée par voie réglementaire, qui cessent cette activité et rendent disponibles des terres répondant à certaines conditions de superficie. Cette indemnité est versée jusqu'à l'âge où l'intéressé peut prétendre à bénéficier d'un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. ».

2° A la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « livre VI » sont remplacés par les mots : « livre IV ».

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles est également chargé d'allouer une indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite aux titulaires de l'indemnité annuelle à compter de la date à laquelle ils perçoivent un avantage de vieillesse de non-salarié des professions agricoles. ».

4° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le montant de l'indemnité viagère de départ est fixé par l'autorité administrative en fonction de l'âge auquel l'intéressé a cessé son activité. ».

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16.

Au deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : « visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 » sont remplacés par les mots : « visés à l'article 1122-4 ».

Art. 17 (nouveau).

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 411-65 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le preneur qui atteint l'âge fixé à l'article 1120-1 du présent code lui permettant la liquidation de la pension de retraite de l'assurance vieillesse agricole peut

également, par dérogation à l'article L. 411-5, résilier le bail à la fin d'une des périodes annuelles de ce bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. »

II. — Le deuxième alinéa du même article, qui devient le troisième alinéa, est ainsi rédigé :

« Dans ces cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance. »

Art. 18 (nouveau).

I. — L'office national interprofessionnel des céréales est un établissement public à caractère industriel et commercial.

II. — Les dispositions du paragraphe précédent ne modifient pas le statut des personnels de l'office national interprofessionnel des céréales.

III. — Les prélèvements dus en application des décrets n° 80-762 du 24 septembre 1980, n° 82-732 et n° 82-733 du 23 août 1982 sont validés.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.